

A.K.

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Capital social souscrit : 1000 € - Capital social maximum autorisé : 50.000 €

Siège social : 12, rue de la côte Bieuvé, 57160 - ROZERIEULLES

N° Immatriculation au RCS de METZ en cours d'acquisition

Statuts de la SAS A.K.

Le 07/09/2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre, Remy, Alphonse KURTZ,
Né le 8 octobre 1990 à Metz,
De nationalité française,
Demeurant 12, rue de la côte Bieuvé, 57160 - Rozérieulles,
Célibataire

Ci-après indifféremment dénommé « l'actionnaire unique » ou « l'associé unique » ou « l'associé fondateur ».

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera sous la même forme avec un plusieurs actionnaires, elle continuera alors d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Toute décision d'adjonction de nouveaux actionnaires entraînera obligatoirement une modification des statuts de la société. Les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi seront applicables à ce type de décision.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés, qu'elles soient françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, par voie d'acquisition, de souscription, de fusion ou de toute autre manière ;
- L'octroi de toutes garanties, notamment sous forme d'aval, de cautionnement ou d'engagement similaire, en faveur des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- La prise de participation dans des sociétés ayant elles-mêmes pour objet l'acquisition de biens pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission ;
- La prise de participation dans des sociétés ayant elles-mêmes pour objet une activité de holding, incluant la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés, qu'elles soient françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ;
- La prise de participation dans des sociétés civiles immobilières ayant elles-mêmes pour objet l'acquisition de biens immobiliers en vue de constituer un patrimoine immobilier, de le gérer et d'organiser sa transmission ;
- L'animation et la direction effective de ses filiales et participations, ainsi que la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ;
- La détention, la gestion et l'exploitation de marques, qu'elles soient propres ou concédées, ainsi que la réalisation de toutes opérations se rapportant à ces activités ;

- Le développement, la gestion, la direction de franchises, incluant la conception, l'implantation et la gestion de réseaux de franchises dans tous secteurs d'activité ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La gestion de portefeuille financier, y compris l'investissement dans des titres financiers, des fonds d'investissement ou des instruments financiers divers ;
- A titre accessoire, La fourniture de services de conseil, d'études, d'analyses et d'accompagnement, de diagnostics organisationnels, structurels et techniques, de plans stratégiques, dans les domaines de la fabrication de boissons rafraichissantes sans alcool et de bière à toutes entreprises, organisations ou entités, dans lesquelles elle détient ou non des participations, quelle que soit leur forme juridique et sans restriction de secteur d'activité.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A.K.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «*Société par actions simplifiée à capital variable*» ou des initiales «*S.A.S. à capital variable*» et de l'indication du montant du capital social souscrit, celui minimum et celui maximum.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 12, rue de la côte Bieuvé, 57160 - ROZERIEULLES,

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'actionnaire unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à partir de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société :

Apports en numéraires :

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000 euros), correspondant au montant du capital social initial et à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi en date du 24 mai 2024, par la banque «Crédit Mutuel Metz Sud les COTEAUX», située au 9, rue de Verdun 57160 – Moulin Les Metz, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'actionnaire unique.

Cette somme de mille (1 000) euros a été régulièrement déposée par Monsieur Alexandre KURTZ sur le compte numéro 10278 05020 00021636801 ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Soit la somme totale de 1 000 euros formant le capital social initial.

Article 7 - Capital social

Le capital social initial est fixé à 1 000 euros, divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Alexandre KURTZ.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 100 actions.

Toutes les actions sont de même catégorie.

L'associé unique déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent intégralement et les apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire unique et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à cinquante mille (50.000) euros.

Le capital social ne peut être inférieur à la moitié du capital social initial souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit cinq cent (500) euros.

Article 9 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'associé unique ou le cas échéant le Président actionnaire unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés implique une modification statutaire.

Article 10 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par reprise des apports de l'actionnaire unique.

La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Le Président actionnaire unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

Article 11 - Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision de l'associé unique implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'associé unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un Commissaire aux apports.

Article 12 - Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'associé unique, compétent pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - Comptes courants

L'associé unique et le cas échéant son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 15 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

ARTICLE 16- Droits et obligations attaches aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ces apports.

Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-Propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 17 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 18 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personnes physiques et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec un des 2 associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droits ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

La cession des droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non-associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Si le Président est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale du président peut être également lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président nommé par l'associé unique, peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou le cas échéant à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée, motivée, sans qu'il soit besoin de juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président nommé par l'actionnaire unique peut être révoquer de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise où personne morale, incapacité où faillite personnelle du président, personne physique.
- Mise en redressement aux liquidations judiciaires. Interdiction de gestion aux dissolutions du Président, personne morale.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais professionnels de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 21 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président qui est associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 23 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social soixante (60) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 24 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs exclusifs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non-Président

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'actionnaire unique non-Président

Le droit de communication de l'associé unique non-Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 26 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et aux provisions nécessaires, le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanti et mentionné à la suite du bilan.

Si le Président est différent de l'associé unique, il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123- 16 et D. 123- 200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la société s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice social, 2 des seuils fixés par les articles L 232- 1, IV et R 232-1-1 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui ont fait la demande.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10e du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale et descendue au-dessous de ce 10e.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hors, le cas d'une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à la l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, si l'on existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

Article 28 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la société unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts à réaliser un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, où ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, doit dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ses prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Transformation de la société

La société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de l'actionnaire unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'actionnaire unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION & TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexandre KURTZ, demeurant 12, rue de la côte Bieuvé, 57160 - Rozérieulles, de nationalité française, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le soussigné donne mandat à Monsieur Alexandre KURTZ à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société A.K. SAS en formation,
- Signature de toutes conventions liées aux futures activités de la Société,
- Signature d'une lettre de mission avec un cabinet comptable,
- Signature d'une promesse de bail commercial pour la société en cours de création ALBICA SAS, il est précisé que la société A.K. est l'un des associé fondateur de société ALBICA SAS en cours de formation.

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 34 - Formalités de publicité - Pouvoirs – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Rozérieulles, le 7 septembre 2024, en 3 exemplaires originaux

Signature + mentions manuscrite :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Alexandre KURTZ

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

